

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Réglementation de la circulation sur les RD 1506 et RD 243- Limites d'agglomération

Le Maire de la commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route et Le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 5506 du 19 septembre 2014 du Maire de Chamonix portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les limites d'agglomération du chef-lieu de « CHAMONIX MONT-BLANC », le long des RD 1506 ET 243, ainsi que les limites d'agglomération « LES PRAZ DE CHAMONIX », « LES TINES », « LES ILES », « LES GRASSONNETS » ET « ARGENTIERE » le long de la RD 1506 et « LES BOSSONS » le long de la RD 243; ces secteurs formant un ensemble bâti continu et approché de la voie,

Sur proposition du responsable de la voirie et des réseaux divers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération du chef-lieu de CHAMONIX MONT-BLANC sont fixées: sur la RD 1506 entre le PR 0+870 et le PR 3+951 et sur la RD 243 au PR 3+723, celles de « LES PRAZ DE CHAMONIX » sur la RD 1506 entre le PR 4+893 et le PR 5+765, celles de « LES TINES » sur la RD 1506 entre le PR 6+742 et le PR 7+120, celles de « LES ILES » sur la RD 1506 entre le PR 9+088 et le PR 9+444, celles de « LES GRASSONNETS » sur la RD 1506 entre le PR 9+444 et le PR 9+832, celles de « ARGENTIERE » sur la RD 1506 entre le PR 10+258 et le PR 11+572 et celles de « LES BOSSONS » sur la RD 243 entre le PR 2+361 et le PR 3+522.

ARTICLE 2 :

Les limites d'agglomération sont matérialisées chacune par un panneau EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (fin d'agglomération).

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule tout arrêté antérieur portant le classement de sections des RD 1506 et RD 243 en agglomération sur la commune de CHAMONIX.

ARTICLE 5 :

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Madame le chef de l'arrondissement de BONNEVILLE.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le : **12 MAI 2017**

le Maire,
Éric FOURNIER



Acte certifié exécutoire le :

12 MAI 2017